

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/20/2020041481/justel>

---

Dossier numéro : 2020-05-20/17

## Titre

20 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale déterminant les grades des agents d'Actiris qui constituent un même degré de la hiérarchie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2020 page : 38613

Entrée en vigueur : 01-05-2020

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable à Actiris.

[Art. 2](#). Les divers grades constituant un même degré de la hiérarchie sont déterminés de la façon suivante :

1er degré : les grades répartis dans les rangs A5 et A4+ ;

2e degré : les grades répartis dans le rang A4 ;

3e degré : les grades répartis dans le rang A3 ;

4e degré : les grades répartis dans le rang A2 ;

5e degré : les grades répartis dans le rang A1 ;

6e degré : les grades répartis dans le rang B2 ;

7e degré : les grades répartis dans le rang B1 ;

8e degré : les grades répartis dans le rang C2 ;

9e degré : les grades répartis dans le rang C1 ;

10e degré : les grades répartis dans le rang D2 ;

11e degré : les grades répartis dans le rang D1.

[Art. 3](#). L'arrêté du Gouvernement de la Région de la Région de Bruxelles - Capitale du 20 septembre 2001 déterminant les grades des agents de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi qui constituent un même degré de la hiérarchie est abrogé.

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 2020.

[Art. 5](#). Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.